

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 010-2023

SÉANCE DU 18 JANVIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 18 janvier à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 11 janvier deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIERES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), GAILLOT Michel (DEMESSENCE Michèle), MORIN Delphine (LE GOFF Magalie), MANCA Isabelle (VIOLLEAU Sébastien)

Absent : SEUGNET Leïla, DUPONT Bertrand

Secrétaire de séance : CLAUSE Patrick

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 relative à la désignation de 5 conseillers municipaux délégués ;

Considérant, que suite à l'élection de Madame Stéphanie GUEVEL en tant qu'Adjointe au Maire déléguée « à la vie associative, au commerce, à l'artisanat », le poste de conseiller municipal délégué à l'action culturel est vacant ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidat(e)s

Mesdames Angéliques BICHON et Isabelle MANCA sont candidates.

AR Prefecture

017-211701461-20230118-D010_2023-DE
Reçu le 24/01/2023

Après un vote à mains levées, le Conseil Municipal,

- **Madame Angélique BICHON est désignée conseillère municipale à la vie culturelle par 19 voix pour, Madame Isabelle MANCA ayant obtenu 6 voix.**

Fait et délibéré en séance

Le 18/01/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois